



Mme Élisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Cheffe du département fédéral de
l'intérieur
Inselgasse 1
3003 Berne



Date **17 JAN. 2024**

Consultation - Modification de l'OAMal et de l'OPAS (Organisations de pharmaciens et de dentistes, facturation des analyses, changement d'assurance en cours d'année et obligation de communiquer le montant des versements de compensation)

Madame la Conseillère fédérale,

Nous vous remercions pour votre invitation du 18 octobre 2023 relative à l'objet cité en référence et vous faisons part ci-après de la prise de position du Gouvernement valaisan.

Admission d'organisations de pharmaciennes et pharmaciens et d'organisations de dentistes à pratiquer à la charge de l'AOS

Afin que les pharmaciennes et les pharmaciens ainsi que les dentistes puissent pratiquer à la charge de l'AOS dans le cadre d'une organisation ayant la forme juridique d'une personne morale, une réglementation en la matière dans l'OAMal est nécessaire, laquelle fait actuellement défaut. À l'exception des pharmaciennes et pharmaciens ainsi que des dentistes, tous les autres fournisseurs de prestations ambulatoires pouvant pratiquer à la charge de l'AOS en qualité de personne physique peuvent également être admis en tant qu'organisation. Comme il n'existe aucune raison de ne pas admettre en tant qu'organisation également les pharmaciennes et les pharmaciens ainsi que les dentistes à pratiquer à la charge de l'AOS, les modifications proposées de l'OAMal et de l'OPAS permettent de combler des lacunes reconnues dans la réglementation.

- Nous soutenons la modification prévue de l'OAMal et de l'OPAS concernant les organisations de pharmaciennes et pharmaciens ainsi que de dentistes.

Facturation des analyses

De façon analogue à la pratique régissant la facturation de prestations hospitalières au moyen de forfaits par cas – lesquels englobent déjà les coûts des prestations de laboratoires –, il est à l'avenir prévu que les prestations fournies par des laboratoires soient aussi directement incluses dans les tarifs forfaitaires pour les prestations ambulatoires.

- Nous soutenons cette proposition de complément de l'OAMal, car il élargit la possibilité d'élaborer et de gérer des tarifs forfaitaires complets et appropriés dans le domaine ambulatoire également.

Changement d'assurance en cours d'année

Passer en cours d'année à un modèle d'assurance avec choix limité des fournisseurs de prestations est à l'heure actuelle uniquement possible pour les personnes assurées ayant contracté une assurance ordinaire (= avec franchise de 300 francs et libre choix des fournisseurs de prestations, à l'exclusion de l'assurance avec bonus).

- Nous soutenons la possibilité de passer en cours d'année d'une assurance avec libre choix des fournisseurs de prestations (qu'ils aient opté pour l'assurance ordinaire ou l'assurance avec franchise à option) à une assurance limitant ce choix de fournisseurs de prestations.
- Nous souhaiterions qu'il soit également possible de passer en cours d'année d'une forme particulière d'assurance à une autre forme particulière d'assurance meilleur marché chez le même assureur.

Obligation de communiquer le montant des versements de compensation

Les assureurs peuvent réduire leurs réserves de leur propre initiative, pour autant qu'ils disposent en tous les cas, après réduction, d'un taux de solvabilité d'au moins 100 %. L'assureur porte le montant de la compensation en déduction de la prime approuvée par l'autorité de surveillance et l'indique séparément sur la facture de prime. Actuellement, aucune obligation légale ne leur est faite de communiquer ces versements au canton, même si celui-ci a assumé partiellement ou entièrement le paiement des primes de certains assurés.

- Nous soutenons le projet de modification qui prévoit que les assureurs qui procèdent à une réduction volontaire des réserves doivent communiquer aux cantons non seulement le montant de la prime approuvée, mais également le montant des versements de compensation pour les personnes assurées ayant droit à une réduction de primes.

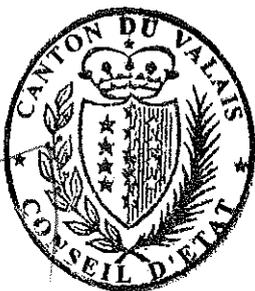
Des indications détaillées figurent dans le formulaire de réponse mis à disposition par vos soins.

En vous remerciant de nous avoir consultés et de l'attention que vous porterez à notre prise de position, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Christophe Darbellay


CANTON DU VALAIS
CONSEIL D'ETAT

La chancelière

Monique Albrecht

Annexe Formulaire

Copie à aufsicht-krankenversicherung@baq.admin.ch
gever@baq.admin.ch

Modification de l'OPAMal et de l'OPAS (Organisations de pharmaciens et de dentistes, facturation des analyses, changement d'assurance en cours d'année et obligation de communiquer le montant des versements de compensation): procédure de consultation

Avis donné par

Nom / société / organisation : Etat du Valais – Service de la santé publique

Abréviation de la société / de l'organisation : EtatVS

Adresse : Av. de la Gare 23

Personne de référence : Charles Allet

Téléphone : 027 606 49 43

Courriel : charles.allet@admin.vs.ch

Date : 30.11.2023

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.
3. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au **1^{er} février 2024** aux adresses suivantes : aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch; gever@bag.admin.ch
5. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

Nous vous remercions de votre collaboration!

Modification de l'OAMal et de l'OPAS (Organisations de pharmaciens et de dentistes, facturation des analyses, changement d'assurance en cours d'année et obligation de communiquer le montant des versements de compensation): procédure de consultation

Table des matières

Commentaires généraux sur le projet de révision de l'OAMal et de l'OPAS et sur le rapport explicatif concernant les organisations de pharmaciens et de dentistes	3
Commentaires sur les art. 41 et 43 OAMal et sur l'art. 4a, al. 1 OPAS concernant les organisations de pharmaciens et de dentistes et sur leurs explications	4
Commentaires généraux sur le projet de révision de l'OAMal et sur le rapport explicatif concernant la facturation des analyses	5
Commentaires sur l'art. 59, al. 3 OAMal concernant la facturation des analyses et sur ses explications	6
Commentaires généraux sur le projet de révision de l'OAMal et sur le rapport explicatif concernant le changement d'assurance en cours d'année	7
Commentaires sur l'art. 100, al. 2 OAMal concernant le changement d'assurance en cours d'année et sur ses explications	8
Commentaires généraux sur le projet de révision de l'OAMal et sur le rapport explicatif concernant l'obligation de communiquer le montant des versements de compensation	9
Commentaires sur l'art. 106c, al. 1 OAMal concernant l'obligation de communiquer le montant des versements de compensation et sur ses explications	10
Autres propositions	11
Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes	12

Modification de l'OAMal et de l'OPAS (Organisations de pharmaciens et de dentistes, facturation des analyses, changement d'assurance en cours d'année et obligation de communiquer le montant des versements de compensation): procédure de consultation

Commentaires généraux sur le projet de révision de l'OAMal et de l'OPAS et sur le rapport explicatif concernant les organisations de pharmaciens et de dentistes	
Nom/société	Commentaire / observation
EtatVS	<p>Afin que les pharmaciennes et les pharmaciens ainsi que les dentistes puissent pratiquer à la charge de l'AOS dans le cadre d'une organisation ayant la forme juridique d'une personne morale, une réglementation en la matière dans l'OAMal est nécessaire, laquelle fait actuellement défaut. A l'exception des pharmaciennes et pharmaciens ainsi que des dentistes, tous les autres fournisseurs de prestations ambulatoires pouvant pratiquer à la charge de l'AOS en qualité de personne physique peuvent également être admis en tant qu'organisation. Comme il n'existe aucune raison de ne pas admettre en tant qu'organisation également les pharmaciennes et les pharmaciens ainsi que les dentistes à pratiquer à la charge de l'AOS, les modifications proposées de l'OAMal et de l'OPAS permettent de combler des lacunes reconnues dans la réglementation.</p> <p>Le canton du Valais salue les modifications proposées de l'OAMal et de l'OPAS concernant les organisations de pharmaciennes et pharmaciens ainsi que de dentistes.</p>
EtatVS	<p>Pour prévenir tout malentendu, le commentaire concernant les modifications de l'OAMal doit faire référence à l'applicabilité en cours de l'alinéa 2 des dispositions transitoires relatives à la modification de la LAMal du 19 juin 2020. Il convient d'éclaircir le fait que des organisations de pharmaciennes et pharmaciens ainsi que de dentistes ayant facturé à la charge de l'AOS déjà sous le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 continuent bien entendu à bénéficier des droits acquis prévus à l'alinéa 2 des dispositions transitoires relatives à la modification de la LAMal du 19 juin 2020 et sont considérées comme admises par le canton sur le territoire duquel elles exerçaient leur activité.</p>
EtatVS	<p>Le commentaire relatif aux modifications de l'OAMal fait référence au fait que l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) s'est entretenu avec la Société suisse des pharmaciens (pharmaSuisse) et la Société suisse des médecins-dentistes (SSO) au sujet de l'admission d'organisations des pharmaciennes et pharmaciens ainsi que des dentistes. Il conviendrait d'apporter un complément de manière à refléter le contenu et les résultats de cet échange avec les deux associations professionnelles.</p>
EtatVS	

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Modification de l'OAMal et de l'OPAS (Organisations de pharmaciens et de dentistes, facturation des analyses, changement d'assurance en cours d'année et obligation de communiquer le montant des versements de compensation): procédure de consultation

Commentaires sur les art. 41 et 43 OAMal et sur l'art. 4a, al. 1 OPAS concernant les organisations de pharmaciens et de dentistes et sur leurs explications					
Nom/société	art.	al.	let.	Commentaire / observation	Proposition de modification (texte)
EtatVS				Aucun	
EtatVS					

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Modification de l'OAMal et de l'OPAS (Organisations de pharmaciens et de dentistes, facturation des analyses, changement d'assurance en cours d'année et obligation de communiquer le montant des versements de compensation): procédure de consultation

Commentaires généraux sur le projet de révision de l'OAMal et sur le rapport explicatif concernant la facturation des analyses	
Nom/société	Commentaire / observation
EtatVS	Nous soutenons la modification proposée.
EtatVS	

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Modification de l'OAMal et de l'OPAS (Organisations de pharmaciens et de dentistes, facturation des analyses, changement d'assurance en cours d'année et obligation de communiquer le montant des versements de compensation): procédure de consultation

Commentaires sur l'art. 59, al. 3 OAMal concernant la facturation des analyses et sur ses explications					
Nom/société	art.	al.	let.	commentaire / observation :	Proposition de modification (texte)
EtatVS	59	3		L'ajout se réfère à l'article 43, des alinéas 5 à 5quater, LAMal. Il n'est toutefois pas logique que l'alinéa 5bis soit également concerné.	« ... Les tarifs forfaitaires prévus aux art. 43, al. 5, 5ter et 5quater, et 49 de la loi sont réservés. »
EtatVS	59	3		L'OAMal se réfère à l'art. 49 LAMal. Cependant, les tarifs forfaitaires sont traités uniquement dans l'alinéa 1 de l'article cité.	«...: Les tarifs forfaitaires prévus ... et 49, al. 1 de la loi sont réservés. »
EtatVS					

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Modification de l'OAMal et de l'OPAS (Organisations de pharmaciens et de dentistes, facturation des analyses, changement d'assurance en cours d'année et obligation de communiquer le montant des versements de compensation): procédure de consultation

Commentaires généraux sur le projet de révision de l'OAMal et sur le rapport explicatif concernant le changement d'assurance en cours d'année

Nom/société	commentaire / observation :
EtatVS	<p>Nous soutenons la possibilité de passer en cours d'année d'une assurance avec libre choix des fournisseurs de prestations et franchise à option à une assurance limitant ce choix de fournisseurs de prestations.</p> <p>Nous souhaiterions qu'il soit également possible de passer en cours d'année d'une forme particulière d'assurance à une autre forme particulière d'assurance meilleur marché chez le même assureur. Le rapport explicatif stipule que cet assouplissement ne doit pas être élargi aux changements de modèles entre eux car, au moment de leur fixation, les primes sont calculées pour une année civile entière. Ce raisonnement ne convainc pas dans la mesure où il reste également valable pour passer d'une assurance avec libre choix des fournisseurs de prestations à un modèle avec choix limité des fournisseurs de prestations.</p>
EtatVS	

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Modification de l'OAMal et de l'OPAS (Organisations de pharmaciens et de dentistes, facturation des analyses, changement d'assurance en cours d'année et obligation de communiquer le montant des versements de compensation): procédure de consultation

Commentaires sur l'art. 100, al. 2 OAMal concernant le changement d'assurance en cours d'année et sur ses explications					
Nom/société	art.	al.	let.	commentaire / observation :	Proposition de modification (texte)
EtatVS	94	2		Cet alinéa doit être adapté. En effet, il stipule que le passage à une autre forme d'assurance est possible pour la fin d'une année civile uniquement et moyennant préavis donné dans les délais fixés à l'art. 7, al. 1 et 2, LAMal, ce qui irait cependant à l'encontre de l'art. 100, al. 2, OAMal révisé.	
EtatVS					

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Modification de l'OAMal et de l'OPAS (Organisations de pharmaciens et de dentistes, facturation des analyses, changement d'assurance en cours d'année et obligation de communiquer le montant des versements de compensation): procédure de consultation

Commentaires généraux sur le projet de révision de l'OAMal et sur le rapport explicatif concernant l'obligation de communiquer le montant des versements de compensation	
Nom/société	commentaire / observation :
EtatVS	Nous soutenons cette modification. Elle apporte de la clarté en vue de la révision ultérieure du concept de l'échange de données relatif à la réduction des primes.
EtatVS	

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Modification de l'OAMal et de l'OPAS (Organisations de pharmaciens et de dentistes, facturation des analyses, changement d'assurance en cours d'année et obligation de communiquer le montant des versements de compensation): procédure de consultation

Commentaires sur l'art. 106c, al. 1 OAMal concernant l'obligation de communiquer le montant des versements de compensation et sur ses explications					
Nom/société	art.	al.	let.	commentaire / observation :	Proposition de modification (texte)
EtatVS				Aucun	
EtatVS					

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Modification de l'OAMal et de l'OPAS (Organisations de pharmaciens et de dentistes, facturation des analyses, changement d'assurance en cours d'année et obligation de communiquer le montant des versements de compensation): procédure de consultation

Autres propositions		
Nom/société	art.	Commentaire / observation
EtatVS		Aucun
EtatVS		

Modification de l'OAMal et de l'OPAS (Organisations de pharmaciens et de dentistes, facturation des analyses, changement d'assurance en cours d'année et obligation de communiquer le montant des versements de compensation): procédure de consultation

Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes

1. Désactiver la protection du document
2. Insérer des lignes avec « Copier – Coller »
3. Réactiver la protection du document

1 Désactiver la protection du document

